



Arrêt

n° 95 248 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X et X, qui déclarent être « *de nationalité bosnienne* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me F. LANDUYT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation des décisions attaquées.

Au vu de ce qui précède, la demande des parties requérantes de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire, est irrecevable.

2. Dans leur requête, les parties requérantes ne prennent aucun moyen d'annulation au regard de dispositions ou principes de droit spécifiques, mais livrent une série de considérations et informations

factuelles dont elles tirent la conclusion que « *la Bosnie n'est pas un pays »sur »* », et contestent de manière très générale l'appréciation de la partie défenderesse au sujet de leurs déclarations.

Le moyen ainsi formulé ne peut pas être accueilli : les considérations, informations et contestations énoncées s'articulent en effet en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter la requête en annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM